

Rapport sur le Bureau des élections – 2023

CONTEXTE

Au nom du greffier municipal, le Bureau des élections prépare et administre les élections municipales, les élections partielles et les processus de nomination pour pourvoir les postes vacants au Conseil municipal qui surviennent pendant un mandat du Conseil. Le greffier municipal et le Bureau des élections veillent à ce que les élections municipales, les élections partielles et les processus de nomination respectent pleinement les responsabilités, les exigences et les principes énoncés dans la [Loi de 2001 sur les municipalités](#) et la [Loi de 1996 sur les élections municipales](#) (la « LEM »). Plus précisément, le paragraphe 11(2) de la LEM stipule que la responsabilité du greffier municipal dans la conduite d'une élection comprend les éléments suivants :

- a) la préparation de l'élection;
- b) la préparation et la tenue d'un nouveau dépouillement lors de l'élection;
- c) le maintien de la paix et de l'ordre lors de l'élection;
- d) lors d'une élection ordinaire, la préparation et la présentation du rapport visé au paragraphe 12.1(2) [relatif au repérage, à l'élimination et à la prévention des obstacles pour les électeurs ainsi que les candidats en situation de handicap].

Le greffier municipal a également le devoir d'administrer les élections d'une manière conforme aux principes de la loi tels qu'ils ont été déterminés par les tribunaux. Ces principes comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Le caractère secret et confidentiel du vote.
- L'accessibilité à tous les électeurs.
- Un processus électoral équitable et impartial.
- Le maintien de l'intégrité du processus tout au long d'une élection.

Outre la préparation et l'administration des élections municipales, des élections partielles et des processus de nomination, le Bureau des élections doit également effectuer des révisions législatives liées aux élections pour le compte du greffier municipal et apporter, le cas échéant, les modifications requises pour les prochaines élections.

ANALYSE

En raison du cadre législatif régissant les élections municipales en Ontario, plusieurs livrables doivent être fournis à la suite d'une élection, conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (« LEM »).

En 2023, le Bureau des élections a poursuivi la réalisation des derniers éléments livrables pour les élections municipales de 2022, qui ont eu lieu le 24 octobre 2022, notamment la réception des états financiers des candidats et des tiers annonceurs, le soutien au Comité de vérification de conformité des élections et l'examen des contributions mené par le greffier municipal, l'administration du Programme de remises de contributions et la destruction des dossiers électoraux, comme décrits plus en détail dans la section 1 du présent rapport.

En outre, en vue des élections municipales de 2026 et de toute élection partielle qui pourrait avoir lieu au cours du mandat 2022-2026 du Conseil, le présent rapport fait le point sur plusieurs initiatives décrites dans la section 2.

Section 1 : Clôture des livrables pour les élections municipales de 2022

Réception des états financiers des candidats et des tiers annonceurs

Conformément aux articles 88.25 et 88.29 de la LEM, tous les candidats désignés, y compris ceux qui ont retiré leur candidature par la suite, et les tiers annonceurs inscrits, doivent divulguer et déclarer toutes les contributions et dépenses encourues pendant leur période de campagne en déposant des états financiers dans les délais impartis.

Pour les élections municipales de 2022, deux cent dix-huit candidats et deux tiers annonceurs devaient déposer leurs états financiers initiaux auprès du Bureau des élections avant le 31 mars 2023, à 14 h. Cent quatre-vingt-un candidats et deux tiers annonceurs ont déposé leurs états financiers dans les délais impartis.

Les candidats qui n'ont pas respecté la date limite de dépôt de leurs états financiers initiaux pouvaient encore soumettre leur état jusqu'à 30 jours plus tard, soit avant le 1^{er} mai 2023, à 14 h, en versant des droits pour dépôt tardif de 500 \$, conformément à la LEM. Dix-huit candidats ont déposé leurs états financiers et versé les droits pour dépôt tardif pendant la période de grâce de 30 jours.

Trois candidats ont prolongé leur campagne conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 88.24(1) de la LEM et ont dû déposer des états financiers supplémentaires avant 14 h, le 29 septembre 2023. Les trois candidats ont procédé au dépôt avant 14 h, le 29 septembre 2023. Aucun tiers annonceur n'a prolongé sa campagne.

Après l'expiration de chacun des délais susmentionnés, le Bureau des élections a mis à la disposition du public tous les états financiers soumis par les candidats ou les tiers annonceurs sur la page Web « ottawa.ca/votez » et au Bureau des élections, conformément au paragraphe 88(9.1) de la LEM.

Avis de manquement et rapports de conformité

Conformément à la LEM, les candidats et les tiers annonceurs qui n'ont pas déposé d'états financiers et de rapport du vérificateur (le cas échéant) dans les délais impartis sont considérés en manquement. Dix-neuf candidats n'ont pas déposé d'états financiers initiaux dans les délais susmentionnés et ont donc reçu des lettres d'Avis de manquement conformément au paragraphe 88.23(3) de la LEM. Aucun tiers annonceur n'a été considéré en manquement.

Conformément au paragraphe 88.23(2) et à toute autre peine pouvant être imposée en vertu de la LEM, les candidats qui sont réputés être en manquement sont déchus de tout poste auquel ils ont été élus et ne peuvent se présenter à aucune élection municipale dans la province de l'Ontario, ni faire l'objet d'une nomination à un poste, jusqu'après les élections municipales de 2026.

En outre, conformément aux paragraphes 88.23(4) et 88.29(11) de la LEM, le greffier municipal doit mettre à la disposition du public un rapport énonçant les noms de tous les candidats et tiers annonceurs inscrits à une élection et si chacun s'est conformé ou non aux articles 88.25 et 88.29. Pour répondre à cette exigence, les rapports de conformité ont été publiés sur la page Web « ottawa.ca/votez » le 4 mai 2023.

Comité de vérification de conformité des élections et examen des contributions par le greffier municipal

Conformément à l'article 88.37 de la LEM, le Comité de vérification de conformité des élections de 2022-2026 (« le Comité ») a été créé le [25 août 2022](#), et son mandat a débuté le 15 novembre 2022 et se terminera le 14 novembre 2026.

Le Comité est une instance indépendante créée par la loi dont les responsabilités et les pouvoirs sont largement prescrits par la LEM. Le Comité est chargé d'examiner les demandes de vérification de la conformité du financement des campagnes électorales municipales reçues des électeurs admissibles et les rapports du greffier municipal concernant les contraventions apparentes aux limites de contribution prescrites par la LEM, et de prendre des décisions à leur sujet. Ces contraventions apparentes peuvent résulter d'une élection municipale ordinaire ou de toute élection partielle tenue pendant le mandat du Conseil municipal pour lequel le Comité a été nommé.

En 2023, le Bureau des élections a apporté un soutien administratif au Comité, au coordinateur du Comité et au greffier municipal :

- L'orientation du Comité le 21 mars.
- La procédure de demande de vérification de conformité des élections.
- L'examen des contributions par le greffier municipal.

- Trois réunions du Comité qui ont eu lieu, soit le [3 avril](#), le [31 juillet](#), et le [8 décembre](#).

Le Bureau des élections continuera à apporter son soutien tout au long du mandat du Comité et du mandat 2022-2026 du Conseil.

Demandes de vérification de conformité pour les élections municipales

Conformément à la LEM, tout électeur admissible qui estime qu'un candidat ou un tiers annonceur a enfreint les règles de financement des campagnes de la LEM peut demander une vérification de conformité, même si le candidat ou le tiers annonceur n'a pas déposé d'états financiers. Les demandes de vérification de conformité doivent être présentées dans les 90 jours suivant la dernière des dates suivantes :

1. La date de dépôt des états financiers initiaux.
2. La date à laquelle le candidat ou le tiers annonceur a déposé des états financiers initiaux si le dépôt a eu lieu dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt applicable.
3. La date de dépôt supplémentaire du candidat ou du tiers annonceur, le cas échéant.
4. La date d'expiration de l'éventuelle prorogation du candidat, le cas échéant.

La période de 90 jours pendant laquelle un électeur peut demander une vérification de conformité des états financiers initiaux d'un candidat ou d'un tiers annonceur déposé au plus tard à 14 h le 31 mars 2023 a commencé le 3 avril 2023 et s'est terminée le 29 juin 2023 à 16 h 30.

Les candidats qui ont déposé leurs états financiers initiaux pendant la « période de grâce » de 30 jours disposaient d'une période de demande spécifique de 90 jours basée sur la date de dépôt. La dernière période de demande de 90 jours pour les états financiers initiaux était le 31 juillet 2023, à 16 h 30.

Trois candidats ont prolongé leur campagne conformément à l'alinéa 4 du paragraphe 88.24(1) de la LEM et ont dû déposer des états financiers supplémentaires avant 14 h, le 29 septembre 2023. Les trois candidats ont déposé leurs états financiers supplémentaires avant 14 h, le 29 septembre 2023, et la période de demande de vérification de conformité pour un électeur a commencé le 2 octobre 2023 et s'est terminée le 28 décembre 2023, à 16 h 30.

Le Comité a reçu trois demandes de vérification de conformité des élections pour les états financiers initiaux qui ont été examinés lors de sa réunion du [31 juillet 2023](#). Le Comité a accepté deux demandes de vérification de conformité et en a rejeté une.

Appels

Conformément au paragraphe 88.33(9) de la LEM, la décision que prend le Comité peut être portée en appel devant la Cour supérieure de justice au plus tard 15 jours après qu'elle est prise. Le tribunal peut rendre toute décision que le Comité aurait pu prendre.

La Ville d'Ottawa a été informée que trois des décisions prises par le Comité lors de sa réunion du 31 juillet 2023 ont fait l'objet d'un appel devant la Cour supérieure de justice. Un appel a été abandonné depuis et les autres sont toujours en cours. Bien que la Ville d'Ottawa n'ait aucun rôle à jouer dans la procédure d'appel des décisions du Comité devant la Cour supérieure de justice, le Bureau du greffe municipal et les Services juridiques continueront à suivre ces procédures et à en rendre compte au besoin.

Lors de sa réunion du [8 décembre 2023](#), le Comité a nommé le vérificateur externe agréé Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) [maintenant OXARO Inc.], pour commencer la vérification de conformité du financement de la campagne du candidat Doug Thompson. Le Comité a également nommé le vérificateur externe agréé BDO Canada LLP pour commencer la vérification de conformité du financement de la campagne du tiers annonceur Horizon Ottawa. Le Bureau des élections n'a reçu aucune demande de vérification de conformité des élections pour des états financiers supplémentaires.

Dans les 30 jours suivant la réception du rapport du vérificateur, le Comité se réunira et décidera si des instances judiciaires doivent être engagées contre le candidat ou le tiers annonceur pour des contraventions apparentes.

Examen par le greffier municipal des contributions aux candidats et aux tiers annonceurs

Les articles 88.34 et 88.36 de la LEM stipulent que le greffier municipal est chargé d'examiner les états financiers soumis par les candidats et les tiers annonceurs afin de déterminer si un donateur semble avoir dépassé les limites de contribution fixées par la LEM. Plus précisément, l'examen du greffier municipal vise à déterminer si :

1. Les états financiers d'un candidat montrent qu'un donateur a donné plus de 1 200 \$ à un seul candidat ou plus de 5 000 \$ au total à deux ou plusieurs candidats à un poste au sein du même conseil municipal ou du même conseil local lors des élections municipales de 2022, conformément à l'article 88.9.
2. Les états financiers d'un tiers annonceur montrent qu'un donateur a donné plus de 1 200 \$ à une tierce partie ou plus de 5 000 \$ au total à plusieurs tierces parties inscrites dans la même municipalité, conformément à l'article 88.13.

Conformément aux paragraphes 88.34(4) et 88.36(4), les rapports du greffier municipal doivent être soumis au Comité dès que possible après le jour qui tombe 30 jours après les dates limites de dépôt (31 mars 2023 pour les déclarations initiales et

29 septembre 2023 pour les déclarations supplémentaires, en tenant compte des périodes de grâce de 30 jours).

Afin d'aider le greffier municipal à remplir cette obligation légale, et comme indiqué dans le rapport du personnel intitulé « [Document 3 – Rapport sur le Bureau des élections – 2022](#) », le Bureau des élections a retenu les services d'un auditeur agréé de RCGT, conformément au processus d'approvisionnement de la Ville, pour réaliser l'examen susmentionné. Les vérificateurs devaient examiner les états financiers et soumettre deux rapports : un rapport pour les états financiers initiaux et un second rapport pour les états financiers supplémentaires dans le cadre des élections municipales de 2022.

RCGT a terminé l'examen des états financiers initiaux déposés par les candidats et les tiers annonceurs et a remis son rapport le 22 novembre 2023. Le rapport du vérificateur a révélé que deux donateurs semblaient avoir enfreint les limites de contribution prévues par la LEM. Le greffier municipal a donc préparé un rapport pour chaque donateur afin que le Comité puisse l'examiner lors de sa réunion du [8 décembre 2023](#). Le Comité a présenté deux motions et a décidé de ne pas entamer d'instance judiciaire contre les donateurs, et ces affaires sont désormais closes.

Le 24 novembre 2023, RCGT a terminé son examen des états financiers supplémentaires déposés par les candidats et a constaté qu'aucun donateur ne semblait avoir dépassé les limites de contribution établies par la LEM. Par conséquent, il n'y avait aucun rapport à examiner par le Comité à ce sujet et le rapport de RCGT sur les états financiers supplémentaires a été fourni au Comité pour information lors de sa réunion du 8 décembre 2023.

L'examen par le greffier municipal des contributions aux candidats et aux tiers annonceurs a coûté environ 101 554 \$.

Coût du Comité de vérification de conformité des élections de 2022-2026

Conformément au paragraphe 88.37(7) de la LME, la Ville d'Ottawa assume tous les frais liés au fonctionnement et aux activités du Comité. Ces coûts seront financés par le fonds de réserve pour la stabilisation des taxes.

Comme approuvé par le Conseil municipal dans le rapport intitulé « [Compte rendu sur les élections municipales de 2022 et modifications aux règlements et aux politiques liés aux élections](#) », les membres du Comité de 2022-2026 reçoivent les mêmes honoraires et indemnités journalières que ceux établis pour les trois précédents Comités de vérification de conformité des élections, comme suit :

- Un forfait annuel de 600 \$
- 175 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 1 250 \$ par jour

Outre les frais afférents aux membres du Comité, la Ville paie également, le cas échéant, les services suivants :

- Un conseiller juridique externe qui sera au service du Comité afin d'aider ses membres à s'acquitter de leur fonction quasi judiciaire, y compris les frais pour tout appel.
- Un vérificateur indépendant pour réaliser les vérifications de conformité accordées par le Comité.
- Un procureur indépendant pour examiner les dossiers et décider d'engager ou non des poursuites.

Comme les vérifications et appels mentionnés précédemment sont toujours en cours, leur coût n'est pas connu pour le moment. Le personnel rendra compte au Conseil municipal des coûts définitifs du Comité 2022-2026 une fois les procédures closes.

Programme de remises de contributions

L'article 88.11 de la LEM prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement autorisant le versement de remises de contributions aux particuliers qui ont versé des contributions en faveur de candidats au poste de maire ou de conseiller municipal et peut fixer les conditions dans lesquelles ces remises sont versées.

Le Conseil municipal a d'abord établi le Programme de remises de contributions pour les élections municipales de 2003, et le Programme de remises de contributions de la Ville ([Règlement n° 2022-76](#)) demeure en vigueur pour toute élection ordinaire ou partielle qui pourrait avoir lieu dans la Ville d'Ottawa.

Pour participer au Programme de remises de contributions, les candidats doivent soumettre un formulaire de Demande de participation au Programme de remises de contributions avant la fin de la période de mise en candidature pour l'élection concernée et satisfaire aux exigences du Règlement n° 2022-76.

Les candidats participants doivent également :

- Délivrer un reçu conforme à la forme de reçu approuvée par le greffier municipal pour chaque contribution faite en vertu du programme de remises.
- Déposer des états financiers et un rapport du vérificateur, incluant des copies des reçus pour toutes les contributions, avant la date de dépôt pertinente, y compris les états financiers vérifiés supplémentaires requis.
- Demander à un vérificateur de confirmer que le candidat n'a pas dépassé sa limite de dépenses.
- Payer tout excédent conformément à l'article 88.32 de la LEM, dans le délai prévu par cet article.

Versements ou remises aux donateurs

Le Règlement n° 2022-76 autorise le versement de remises aux particuliers qui font des contributions à des candidats à un poste de maire ou de conseiller municipal qui participent au programme. Les contributions de campagne des particuliers ne sont admissibles à un remboursement que si le donateur et le candidat participant satisfont aux exigences du Règlement n° 2022-76.

Pour les élections municipales de 2022, les donateurs devaient soumettre leur Demande de remises de contributions avant 14 h, le 28 novembre 2023. Le Bureau des élections a ensuite examiné les demandes pour s'assurer que le donateur et le candidat respectaient les exigences du programme.

Au total, 105 candidats ont participé au Programme de remises de contributions pour les élections municipales de 2022 et au moment de la rédaction du présent rapport :

- 63 candidats ont répondu aux exigences du Programme de remises de contributions.
- 41 candidats ne répondaient pas aux exigences du Programme de remises de contributions.
 - Neuf candidats étaient en défaut au titre de la LEM.
 - 32 candidats n'ont pas déposé d'états financiers accompagnés d'un rapport du vérificateur comme l'exige le Règlement n° 2022-76.

Les remises ont été accordées aux donateurs admissibles en février 2024. Les demandes de remises pour les candidats participants ayant des problèmes liés à la vérification de conformité électorale en cours sont mises en attente de résolution afin de garantir la conformité avec le Règlement n° 2022-76.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le coût du Programme de remises de contributions pour les élections municipales de 2022 s'élève à environ 149 602 \$. Le financement du Programme de remises de contributions provient du fonds de réserve pour la stabilisation des taxes.

Destruction des dossiers conformément à la LEM

Conformément à l'article 88 de la LEM, le greffier municipal doit garder les bulletins de vote ainsi que tous les autres matériels et documents relatifs à l'élection pendant 120 jours après avoir proclamé les résultats de l'élection aux termes de l'article 55. Une fois la période de 120 jours écoulée, le greffier municipal doit détruire les bulletins de vote et peut détruire tout autre matériel relatif à l'élection, à moins qu'un nouveau dépouillement n'ait été ordonné conformément au paragraphe 88(3).

Pour les élections municipales de 2022, le greffier municipal a proclamé les résultats officiels le 28 octobre 2022, et comme aucun nouveau dépouillement n'a été ordonné, la période de conservation de 120 jours s'est terminée le 25 février 2023.

En mars 2023, le Bureau des élections, au nom du greffier municipal, a retenu les services d'un fournisseur commercial pour aider le personnel à détruire les dossiers. Conformément au paragraphe 88(2) de la LEM, les bulletins de vote ont été détruits sur place en présence de deux témoins. En outre, des formulaires électoraux et d'autres documents relatifs aux élections municipales de 2022 ont également été détruits.

Le paragraphe 88(4) de la LEM exige que le greffier municipal conserve les états financiers déposés par les candidats et les tiers annonceurs jusqu'à l'entrée en fonction des membres du prochain conseil municipal et des conseils scolaires, et ces documents sont donc conservés.

Section 2 : Préparation des futures élections municipales et partielles

Révision de la Loi de 1996 sur les élections municipales

Les élections municipales en Ontario, y compris celles de la Ville d'Ottawa, sont régies par la LEM et la *Loi de 2001 sur les municipalités*. La province de l'Ontario examine régulièrement la législation relative aux élections après chaque élection municipale ordinaire et y apporte les modifications nécessaires.

En prévision de cet examen après les élections municipales de 2022, la Ville d'Ottawa a collaboré avec la Ville de Guelph pour fournir des commentaires à la province par l'intermédiaire de l'[Association des directeurs généraux, secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario](#) (AMCTO). Le personnel a déterminé les problèmes communs que les deux villes ont rencontrés lors des dernières élections et qui pourraient être résolus par des modifications proposées à la LEM. Les modifications proposées visent à améliorer et à clarifier des sujets comme les processus de nomination des candidats et d'inscription des tiers annonceurs, les exigences et le contrôle du financement des campagnes, les dates législatives et les calendriers obligatoires, et le contrôle des publicités électorales.

En outre, le personnel a proposé des mises à jour des guides du ministère des Affaires municipales et du Logement destinés aux électeurs, aux candidats et aux tiers annonceurs.

Le 6 juillet 2023, Ottawa et Guelph ont soumis leurs recommandations conjointes à l'AMCTO pour qu'elles soient prises en compte dans sa soumission à la Province. Le personnel suivra de près les modifications législatives provinciales qui interviendront et fera rapport au Conseil municipal sur ces questions, le cas échéant.

Modifications de la liste électorale préliminaire et du système d'inscription des électeurs

Comme décrit dans le rapport au Conseil municipal intitulé « [Compte rendu sur les élections municipales de 2022 et modifications aux règlements et aux politiques liés aux élections](#) », le projet de loi 204, *Loi de 2020 visant à soutenir les locataires et les petites entreprises*, a reçu la sanction royale le 1^{er} octobre 2020. Le projet de loi prévoit notamment qu'à partir de 2024, le directeur général des élections de la province sera responsable de préparer la liste électorale préliminaire pour les élections municipales et d'établir et de maintenir un registre permanent des électeurs. Cette responsabilité incombait auparavant à la [Société d'évaluation foncière des municipalités](#) (SEFM). Lors d'un cycle d'élections ou d'élections partielles, la liste électorale préliminaire est fournie à la Ville pour préparer la liste électorale finale pour le jour du scrutin. Comme l'exige la loi en vigueur, la SEFM reste responsable de la collecte de renseignements sur le soutien scolaire des électeurs.

En 2023, le personnel a communiqué avec Élections Ontario pour cerner les problèmes communs avec les listes électorales préliminaires reçues précédemment de la SEFM afin de relever les principaux défis liés à l'exactitude des données et de faciliter la transition du service VoterLookup de la SEFM à l'outil [Inscription des électeurs](#) d'Élections Ontario. Dans le cadre de cette transition, les systèmes internes de la Ville ont été adaptés pour s'intégrer au nouveau registre afin de garantir l'exactitude et l'intégrité des renseignements. Le personnel continuera à collaborer avec Élections Ontario pour affiner le système d'inscription des électeurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les résidents d'Ottawa peuvent désormais utiliser l'outil [Inscription des électeurs](#) pour vérifier, ajouter ou modifier leurs renseignements d'électeur pour les élections municipales et provinciales en Ontario. En outre, les électeurs admissibles qui ont 16 ou 17 ans peuvent s'inscrire au [Registre ontarien des futurs votants](#) pour s'ajouter automatiquement au Registre permanent des électeurs de l'Ontario le jour de leur dix-huitième anniversaire.

Pour s'assurer que les électeurs sont au courant de ces modifications, le Bureau des élections a publié de l'information sur la page Web « ottawa.ca/votez » et lancé une campagne sur les médias sociaux qui se poursuivra en vue des élections municipales de 2026. En outre, le personnel du Bureau des élections est à la disposition des électeurs pour les aider et répondre à leurs questions.

Mise à jour sur les préparatifs pour les élections municipales de 2026 et les élections partielles qui pourraient avoir lieu au cours du mandat de 2022-2026 du Conseil

La prochaine élection ordinaire dans la Ville d'Ottawa aura lieu le 26 octobre 2026.

À la Ville d'Ottawa, les préparatifs et la planification des élections municipales générales commencent des années à l'avance en raison de l'étendue géographique de la Ville et de sa population importante, avec plus de 722 000 électeurs admissibles en 2022. En outre, Ottawa offre des services bilingues et accessibles tout au long du processus électoral et dans tous les bureaux de vote. De plus, le Bureau des élections s'assure qu'il est prêt à organiser toute élection partielle qui pourrait avoir lieu au cours du mandat de 2022-2026 du Conseil, conformément à l'article 65 de la LEM.

Examen des options de modes de scrutin et consultation publique

Dans le cadre du processus de planification des élections municipales de 2026, le personnel a continué de s'occuper de l'expiration prochaine du contrat avec le système actuel de tabulation des votes de la Ville. Comme indiqué dans le rapport au Conseil municipal intitulé « [Compte rendu sur les élections municipales de 2022 et modifications aux règlements et aux politiques liés aux élections](#) », le contrat existant est en place pour toutes les élections partielles qui pourraient avoir lieu au cours du mandat de 2022-2026 du Conseil; cependant, le contrat expire avant les prochaines élections municipales générales qui devraient avoir lieu le lundi 26 octobre 2026.

Comme décrit dans le rapport du personnel intitulé « [Document 3 – Rapport sur le Bureau des élections – 2022](#) », le Bureau des élections a continué à examiner les modes de scrutin à utiliser lors des futures élections municipales et continuera à travailler avec les Services de technologie de l'information et les Services de l'approvisionnement pour trouver un système de tabulation des votes conformément au processus d'approvisionnement de la Ville. Le processus d'approvisionnement devrait débuter au deuxième trimestre de 2024 et se terminer en 2025.

En outre, le personnel s'engagera dans un processus de consultation publique afin de recueillir des renseignements auprès des résidents sur un certain nombre de questions liées aux élections. Le personnel continuera également à travailler avec des partenaires municipaux et des groupes de travail sur les élections afin de recueillir les réactions d'autres municipalités et d'autres compétences. Il prévoit que le processus de consultation publique aura lieu au deuxième trimestre de 2024.

Les résultats de l'examen susmentionné et du processus de consultation publique seront pris en compte, le cas échéant, au cours du processus d'approvisionnement.

Stratégie de lutte contre le racisme

Le 22 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé la [Stratégie de lutte contre le racisme](#) de la Ville avec les actions suivantes pour le bureau des élections dans le cadre des élections municipales de 2026 :

1. Déterminer le coût et la faisabilité du matériel de communication et des outils de vote multilingues liés aux élections et faire des recommandations dans le cadre du rapport sur les élections de 2026, lorsque la *Loi de 1996 sur les élections municipales le permet*.
2. S'engager auprès des communautés noires et autres communautés racisées pour déterminer les obstacles à la participation au processus électoral municipal et faire des recommandations pour éliminer ces obstacles dans le cadre du rapport sur les élections de 2026.

Le personnel travaillera avec les intervenants internes, y compris Information du public et Relations avec les médias, le Service de l'équité des genres et des races, de l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du développement social, les Services en français et le Bureau de l'accessibilité, ainsi qu'avec divers groupes et organisations communautaires, afin de mettre en œuvre les mesures susmentionnées.

Le personnel rendra compte au Conseil municipal des résultats des mesures prises dans le cadre de la Stratégie de lutte contre le racisme, de l'examen des options en matière de mode de scrutin et de la consultation publique, ainsi que de l'acquisition du système de tabulation des votes avant les élections municipales de 2026, s'il y a lieu.